

# COMMUNE DE VINZIER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 03 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VINZIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Pierre GIRARD, Maire.

**Conseillers :** En exercice : 15 Présents : 10 Pouvoir(s) : 1

Présents : Mme Marie-Pierre GIRARD, M. André VAGNAIR, M. John BECHET, Mme Hélène BRACHET, Monique CHAPPUIS, Mme Gaëlle BLANC, M. Laurent ROHART, Mme Maridhia ADINANI, M. Gérard CHANEL, Mme Fabienne CHANEL.

Absents excusés : M. Bastien FLACON, M. ARANDEL Jean-Paul.

Absents : Mme Emilie ROCHETTE, M. Bruno BORDET, M. Alain BORDET

Pouvoir : M. Bastien FLACON pouvoir à Mme Marie-Pierre GIRARD

Secrétaire de séance : M. Laurent ROHART

### OBJET DÉLIBÉRATION N° 2022-05-39

#### RETRAIT PARTIEL DE LA DÉLIBÉRATION N° 2021-05-38 PORTANT APPROBATION DE LA REVISION ALLEGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au cours de sa séance du 04 mai 2021, celui avait approuvé la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision allégée n° 1 avait pour objectifs :

- Le classement en zone Nx (zone actuellement classée en zone Ap) de 2 250 m<sup>2</sup> situés en partie Sud de la parcelle cadastrée A 1003 située au lieu-dit Le Boutier conformément aux observations de la MRAE.  
Cette modification de zonage permettra la faisabilité d'un parking clientèle dans le cadre du projet d'agrandissement du supermarché situé au lieu-dit LE BOUTIER. Le supermarché est situé en zone Ux (zone d'activités économiques).
- D'apporter des précisions de rédaction dans les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation 2 (OAP2),
- La compensation des deux zones humides concernées par la révision allégée n° 1 du PLU :
  - La zone de l'OAP 2 (900 m<sup>2</sup> de zone humide, se situant en dehors du seuil de 1000 m<sup>2</sup> pour lequel une compensation est nécessaire)
  - La zone située en zone Ap (2 250 m<sup>2</sup> compensés à 200%)

Mme le Maire informe que par courrier en date du 22 juin 2021, M. le Préfet de la Haute-Savoie a déposé un recours gracieux contre certains point de la délibération 2021-05-38 du 04 mai 2021 – portant approbation de la révision n° 1 du PLU.

Par courrier en date du 03 août 2021, la commune informait M. le Préfet du maintien de la délibération précitée.

Par courrier en date du 04 octobre 2021, M. le Préfet nous informait du recours en annulation partielle de délibération 2021-05-38 citée ci-dessus, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, en ce qu'elle classe en zone Nx la parcelle identifiée comme zone humide la parcelle cadastrée A 1003.

À la suite de ce recours, plusieurs réunions de négociations ont été entreprises avec les services de l'État.

Ces démarches menées visaient à mieux étudier les alternatives et en particulier celle d'un parking en surélévation limitant l'impact sur la zone humide, tout en présentant une bonne insertion architecturale et paysagère.

Il a été acté lors de la dernière réunion qui s'est tenue le 18 mars 2022 en Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, que :

- Le parking sera construit en surélévation le long du bâtiment côté Ouest, avec empiètement minimum sur la zone humide après aboutissement de la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser).
- L'usage du sol est intensifié
- Le projet est qualitatif sur le plan architectural
- La suppression de la zone en zone Nx de 2 250 m<sup>2</sup> en partie Sud Est de la parcelle A 1003. Celle-ci sera classée d'une part en zone Ux pour une superficie de 980 m<sup>2</sup> et d'autre part en zone Nh pour une superficie de 1 270 m<sup>2</sup>.

Comme prévu initialement, la compensation à hauteur de 200 % sera mise en œuvre dans le cadre des procédures à mener au titre de la loi sur l'eau par chacun des maîtres d'ouvrage à savoir :

- La commune pour chacun des lots de l'OAP 2 de la Boissonaz, 900 m<sup>2</sup> de Zh (Zone Humide).
- Le Super U pour la zone impactée par le parking (980 m<sup>2</sup>) de Zh.

Le Conseil Municipal est sollicité pour valider les points à maintenir et retirer le classement en zone Nx de la partie Sud Est de la parcelle A 1003.

Les autres dispositions de la révision allégée n° 1 du PLU étant maintenues.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/07/2018, prescrivant la révision allégée n° 1 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/10/2020 arrêtant le projet de révision allégée n° 1 du PLU et tirant le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/05/2021 approuvant la révision allégée n° 1 du PLU.**

**Vu le courrier en date du 22 juin 2021, M. le Préfet de la Haute-Savoie.**

**Vu la réponse de la Commune en date du 03 août 2021.**

**Vu le courrier en date du 04 octobre 2021, du recours en annulation partielle de délibération 2021-05-38 citée ci-dessus, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.**

**Considérant les échanges entre les services de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, les Élus de la Commune de Vinzier.**

**DÉCIDE de procéder au retrait partiel de la délibération 2021-05-38 révision allégée n° 1 du PLU en tant qu'elle classait une partie de la parcelle A 1003 en zone Nx.**

**DÉCIDE d'approuver le classement de la parcelle A 1003 en zone Ux pour une superficie de 980 m<sup>2</sup> et en zone Nh pour superficie de 1270 m<sup>2</sup>.**

**DÉCIDE d'approuver le dossier de révision allégée n° 1 du PLU modifié en conséquence et annexé à la présente délibération.**

**DIT que les autres dispositions de la révision allégée n° 1 du PLU restent inchangées.**

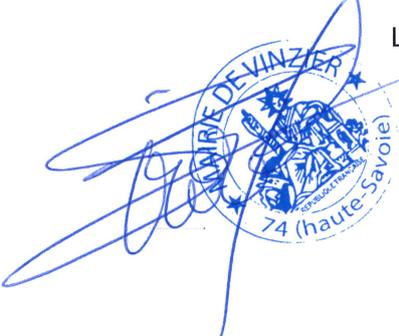
**INDIQUE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.**

**Chacune des formalités de publicité, doit conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.**

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au Préfet, conformément à l'article L.153-23 du code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de PLU révisé et approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de VINZIER (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie, conformément aux articles L.153-22 et L.133-6 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme  
Reçu en Préfecture le

